



## TEXTE DU PROJET

N° de projet : 02/2021-1

6 janvier 2021

### Congé pour raisons familiales extraordinaire

Projet de loi portant modification de la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L.234-51 et L-234-53 du Code du travail

#### Informations techniques :

<b>N° du projet :</b>	02/2021
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
<b>Commission :</b>	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



## **Projet de loi portant modification de la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

### **Exposé des motifs**

Face à la forte augmentation des infections au courant des mois d'octobre et de novembre et dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, et face au risque imminent de fermetures, du moins périodiques, des établissements d'enseignement et d'accueil par décision du Gouvernement, une loi du 24 décembre 2020 a prévu une dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et ce afin de créer la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation ou dans une autre structure d'accueil, parce que celle-ci a été partiellement ou totalement fermée ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système de homeschooling partiel qui fonctionnerait en alternance avec un enseignement en présentiel.

Dans son avis sur le projet de loi en question le Conseil d'Etat avait souligné que le dispositif tel qu'il était formulé risquait de créer des inégalités de traitement dans la mesure où les parents qui profitent d'une crèche peuvent se voir allouer le congé pour raisons familiales, alors que ceux qui ont recours à un assistant parental ne peuvent pas en profiter et que par ailleurs, tous les enfants en bas âge non scolarisés et qui ne profitent pas d'un mode de garde formel étaient exclus du dispositif.

Face à l'opposition formelle de la Haute Corporation sur ce point, la Commission parlementaire compétente avait décidé de faire droit à la demande du Conseil d'Etat et de reprendre telle quelle la proposition de texte que ce dernier avait formulée.

Toutefois, la commission et le Gouvernement se sont mis d'accord que la question soulevée par le Conseil d'Etat nécessite une réflexion plus approfondie, afin d'éviter des inégalités, et de ce fait il avait été décidé de limiter la durée d'application de la loi du 24 décembre 2020 précitée jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

C'est pour faire droit à cette requête commune de clarification que le présent projet de loi entend apporter à la loi du 24 décembre 2020 précitée quelques modifications de détail quant à son champ d'application et en prolonger la durée d'application jusqu'au 31 décembre 2021 étant donné que la situation actuelle risque de perdurer, respectivement de se reproduire de façon cyclique au courant des prochains mois.

## Texte du projet

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail est modifié comme suit.

**1°** A l'alinéa 1<sup>er</sup> le point 2 prend la teneur suivante :

« 2° un enfant de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a fait l'objet d'une mesure prise par l'autorité compétente et qui, en application de cette mesure, ne peut fréquenter l'école ou qui bénéficie d'un enseignement à distance ou qui ne peut fréquenter un service d'éducation et d'accueil pour enfants, une mini-crèche ou qui ne peut être pris en charge par un assistant parental agréés ou qui n'a pas obtenu de place dans une de ces structures agréées à cause d'une fermeture complète ou partielle, ou d'un manque de capacité d'accueil à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou, dans la dernière hypothèse, par la structure d'accueil en question.»

**2°** Le point 3° est supprimé.

**3°** L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

« Pour les écoles et les structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, ou dans l'hypothèse où l'enfant n'a pas obtenu de place dans une de ces structures d'accueil à cause d'une fermeture complète ou partielle ou d'un manque de capacité d'accueil, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné ou, dans la dernière hypothèse, de la structure d'accueil en question, est à joindre à la demande par le bénéficiaire. »

**Article 2.** A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi les termes « ou un certificat de la structure d'accueil luxembourgeoise ou étrangère en question » sont insérés entre les termes « pays concerné » et les termes « dans les cas visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 2 .».

**Article 3.** A l'article 4 de la même loi, les termes « jusqu'au 20 janvier 2021 inclus » sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ».

**Article 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Les termes “ou n’ayant pas quitté l’enseignement fondamental” ont été ajoutés en vue de faire bénéficier du congé pour raisons familiales les parents, salariés ou travailleurs indépendants, d’élèves dont le cycle d’enseignement a été prolongé et les élèves à besoins éducatifs spécifiques qui ont dépassé l’âge de 13 ans et qui fréquentent toujours l’enseignement fondamental.

Les mesures visées au point 2 s’entendent comme étant l’ensemble des mesures prises par l’autorité compétente dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19. Il s’agit entre autres des mesures telles que la suspension des activités, la mise en quarantaine, la mise à l’écart, l’isolement etc.

Par structures d’accueil agréées par l’autorité compétente du pays il y a lieu d’entendre:

- ° les services d’éducation et d’accueil
- ° les mini-crèches
- ° l’assistance parentale.

Les parents bénéficiant d’un mode de garde alternatif et qui, en raison des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, ne peuvent plus recourir à ce mode de garde, peuvent également bénéficier du congé pour raisons familiales à condition d’apporter un document établi par une structure d’accueil agréée certifiant l’impossibilité d’accueillir l’enfant.

L’article 1<sup>er</sup> a également pour objet de supprimer le point 3° de l’article 1<sup>er</sup> de la même loi qui devient superfétatoire suite aux précisions données au point 2° nouveau.

### Article 2.

A l’article 2 il est précisé que l’absence du salarié bénéficiaire d’un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l’article L. 234-51, alinéa 1er, du Code du travail peut également être justifiée par un certificat de la structure d’accueil luxembourgeoise ou étrangère en question.

Cet ajout s’est avéré nécessaire afin d’assurer une protection contre un éventuel licenciement des parents concernés.

### Article 3.

L’article 3 a pour objet de fixer la fin de la période d’application de la loi modifiée au 31 décembre 2021 étant donné que la situation actuelle risque de perdurer, respectivement de se reproduire de façon cyclique au courant des prochains mois.

### Article 4.

L’article 4 concerne la date d’entrée en vigueur de la loi modificative.

## Fiche financière

Sur base d'un salaire mensuel brut de 5.483 euros (tous secteurs confondus), la charge financière est d'environ 1.370 euros par parent concerné pour une période de 5 jours œuvrés. Ainsi, pour 1.000 parents bénéficiant de cette mesure, cela correspond à un montant global d'environ 1.370.000 € par semaine.

## Texte coordonné

### **Art. 1<sup>er</sup>**

Par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1er, du Code du travail, peut également prétendre au congé pour raisons familiales le salarié ou le travailleur indépendant ayant à charge :

1° un enfant vulnérable au Covid-19 à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ;

~~2° un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse;~~ **un enfant de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19, a fait l'objet d'une mesure prise par l'autorité compétente et qui, en application de cette mesure, ne peut fréquenter l'école ou qui bénéficie d'un enseignement à distance ou qui ne peut fréquenter un service d'éducation et d'accueil pour enfants, une mini-crèche ou qui ne peut être pris en charge par un assistant parental agréés ou qui n'a pas obtenu de place dans une de ces structures agréées à cause d'une fermeture complète ou partielle, ou d'un manque de capacité d'accueil à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou, dans la dernière hypothèse, par la structure d'accueil en question.**

3° un enfant né après le 1er septembre 2016.

~~Pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné est à joindre à la demande par le bénéficiaire.~~

**Pour les écoles et les structures d'accueil situées en dehors du territoire luxembourgeois, ou dans l'hypothèse où l'enfant n'a pas obtenu de place dans une de ces structures d'accueil à cause d'une fermeture complète ou partielle ou d'un manque de capacité d'accueil, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné ou, dans la dernière hypothèse, de la structure d'accueil en question, est à joindre à la demande par le bénéficiaire.**

La limite d'âge de moins de treize ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

**Art. 2.**

Par dérogation à l'article L. 234-53 du Code du travail, l'absence du salarié bénéficiaire d'un congé pour raisons familiales pris par dérogation à l'article L. 234-51, alinéa 1er, du Code du travail est justifiée par un certificat médical pour les cas visés à l'article 1er, point 1° et par un certificat émanant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ou bien par un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné ou par un certificat de la structure d'accueil luxembourgeoise ou étrangère en question dans les cas visés à l'article 1er, point 2°.

Dans tous ces cas le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

**Art. 3.**

Les salariés en situation effective de chômage partiel prévu aux articles L. 511-1 à L. 511-15 et L. 512-7 à L. 512-10 du Code du travail ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 1er.

**Art. 4.**

La présente loi entre en vigueur le 28 décembre 2020 et reste applicable ~~jusqu'au 20 janvier 2021 inclus~~ jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.